



A R R Ê T É

N°2023 / T 105

Objet :
ARRETE DE VOIRIE

Le Maire de VIF,
Guy GENET

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4

VU la délibération de l'élection de M. Guy GENET, Maire de Vif en date du 20/09/2021

VU la demande par laquelle la société Bianco demande l'autorisation de fermer la rue Champollion le 19 juin 2023 de 08h00 à 13h00 au niveau de 44 de cette rue afin de pouvoir faire une livraison de fioul,

CONSIDÉRANT que pour permettre la livraison de fioul et assurer la sécurité des employés de l'établissement et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La rue Champollion sera fermée à hauteur du 44 de cette rue avec une déviation mise en place par la rue du portail rouge.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable pour le 19 juin 2023 de 08h00 à 13h00, est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 3 : Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses activités ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 4 : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et le Trésorier de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera transmis au Représentant de l'État dans le Département au titre du contrôle de légalité, affiché en Mairie et publié au recueil des actes réglementaires de la commune. Il sera également notifié à l'intéressé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage.

Fait à VIF, le 15 06 2023
Le Maire,

Guy GENET

